

CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE ET A L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Entre :

- La **Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, sise 6 rue Saint Michel, 17000 La Rochelle, représentée par son Président, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du.....,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

D'une Part,

Et :

- La **Commune de**, sise, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Préambule

La Commune, compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), confie à la Communauté d'Agglomération, qui accepte, le contrôle et l'entretien des ouvrages de défense contre l'incendie.

Cette opération se fera en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur.

Cette convention, établie en vertu de l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, ne vaut pas transfert de la compétence de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la Commune vers la Communauté d'Agglomération et n'est pas une délégation du service public de la DECI.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les points d'eau incendie (PEI) sont des ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et des secours. Les points d'eau incendie se distinguent en deux catégories :

- Les points d'eau incendie normalisés,
- Les points d'eau non normalisés (points d'eau naturels ou artificiels, points d'aspiration déportés, citernes, bâches, ...).

Seuls sont concernés par la présente convention les PEI normalisés situés sur le domaine public, à l'exclusion de tous ceux ayant un caractère privé.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien des PEI normalisés existants et situés sur le domaine public de la Commune.

Au commencement, il sera établi contradictoirement un inventaire des installations objets de la convention. Les X PEI de la Commune se composent de :

- X bouches à incendie (BI),
- X poteaux d'incendie (PI).

Article 2 : Entretien des appareils

La Commune confie à la CDA l'entretien permanent de ses PEI normalisés visant à assurer leur fonctionnement normal.

Cet entretien permanent est effectué sur chaque PEI normalisés a minima tous les deux ans et se compose :

- 1) D'un **contrôle fonctionnel** des poteaux :
 - o entretien léger des accès
 - o désherbage et débroussaillage des abords immédiats des hydrants
 - o vérification de leur signalisation
 - o vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
 - o graissage des appareils
 - o remplacement des pièces détériorées si besoin

- 2) D'un **contrôle des performances hydrauliques** des hydrants (débit et pression).
Ce contrôle d'un hydrant alimenté par le réseau d'eau potable précise si le réseau qui l'alimente est soumis à de fortes variations de pression et/ou de débit au cours de l'année.

En outre, la CDA assurera la **mise en peinture des PI** si nécessaire une fois tous les 5 ans.

À l'issue de chaque visite, un compte-rendu, détaillant les résultats des mesures effectuées, sera transmis à la Commune.

Chaque compte-rendu fera état :

- Soit de l'absence de problème,
- Soit des suites à donner pour rétablir l'opérationnalité des PEI normalisés.

En cas d'anomalie constatée, la Communauté d'Agglomération utilisera la codification des anomalies contenue dans le RDDECI.

Toute indisponibilité ou remise en état sera signalée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime (SDIS 17) par la Communauté d'Agglomération.

Un contrôle sera également effectué par la Communauté d'Agglomération en cas de besoin spécifique tel que :

- l'installation de nouveaux PEI normalisés,
- des modifications d'alimentation (changement de conduite, reprise du branchement),
- une remise en service suite à des travaux de réparation.

Enfin, la Communauté d'Agglomération interviendra à la demande des organismes de défense contre l'incendie ou du Maire, pour toute réparation ponctuelle indispensable au fonctionnement.

Article 3 : Travaux de réparation / Remplacement

Réparation

Si des travaux de réparation sont nécessaires pour rétablir la fonctionnalité d'un PEI normalisé, la Communauté d'Agglomération établira un devis sous 3 (trois) semaines. Après acceptation du devis proposé à la Commune, ces travaux de réparation seront réalisés par la Communauté d'Agglomération.

Remplacement

De même, si la visite conclut à la nécessité de remplacer le PEI, la CDA établira un devis sous 3 (trois) semaines. Après acceptation du devis proposé à la Commune, le remplacement du PEI sera effectué par la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, la Commune aura la possibilité de confier toute réparation ou remplacement de PEI à une entreprise de son choix. Cette entreprise devra être préalablement habilitée par la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Dans le cas d'une réparation par une entreprise dûment habilitée, la fermeture puis la réouverture de la vanne de sectionnement du poteau seront assurées par la Communauté d'Agglomération, aux frais de l'entreprise.

Dans ce dernier cas, l'entreprise informera au préalable le centre de secours de la Commune et la Communauté d'Agglomération de la date de prévisionnelle fermeture, de la durée prévisible de la réparation, ainsi que de la date et l'heure prévisionnelles de remise en service.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Entretien

La Commune rembourse à la Communauté d'Agglomération les interventions réalisées pour chacune des visites effectuées sur les dispositifs PEI normalisés précisées à l'article 2 de la présente convention.

La Commune remboursera le montant calculé de la façon suivante :

Pour la première année de visite, le montant T_0 suivant par PEI contrôlé est :

$$T_0 = 70,00 \text{ € HT (valeur au 1er janvier 2023)}$$

4.2 Révision annuelle du tarif de base

L'entretien des PEI fait l'objet d'une révision annuelle suivant la formule définie ci-après.

A l'année N de la présente convention, le tarif est le suivant :

$$T_n = T_0 \times K$$

$$\text{Avec } K = 0,10 + 0,60 \times \frac{ICHT - E(n)}{ICHT - E(0)} + 0,30 \times \frac{FSD2(n)}{FSD2(0)}$$

ICHT-E (n) : indice mensuel du coût horaire du travail révisé-Salaires et charges-Tous salariés-eau, assainissement, déchets et dépollution. Valeur au 1er janvier de l'année n du contrat - Source INSEE

ICHT-E (0) : même index – sa valeur connue au 1^{er} janvier 2023 est 124,1

FSD2 (n) : Frais et services divers « 2 » ; Indice de remplacement du PSDB, PSDC, et PSDT, base 100 au 1^{er} juillet 2004. Valeur au 1^{er} janvier de l'année n du contrat – Source INSEE

FSD2 (0) : même index – sa valeur connue au 1^{er} janvier 2023 est 177,7

L'indexation annuelle sera faite avec les dernières valeurs connues des indices au 1er janvier de l'année d'application. En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de double fraction, appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune. Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cessait d'être publié, les parties se mettront d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents, qui feront l'objet d'un échange de courrier avec avis de réception.

4.3 Contrôle spécifique et travaux de réparation / remplacement

En cas de besoin spécifique d'un contrôle tel que mentionné à l'article 2 de la présente convention, la rémunération appliquée est identique à celle définie au 4.2.

Les travaux de réparation ou de remplacement d'un PEI réalisés par la Communauté d'Agglomération sont rémunérés au coup par coup et à leur coût réel (fourniture et pose), en plus du coût d'entretien explicité au 4.2 de la présente convention.

Le devis sera établi dans les conditions de prix prévues dans un bordereau de prix qui sera transmis dans les délais prévus à l'article 3 de la présente convention.

Article 5 : Mode de règlement

Le règlement des sommes dues à la Communauté d'Agglomération s'effectue sur la base du compte-rendu transmis à la Commune à la suite de chaque visite de maintenance. Outre le contenu du compte-rendu précisé au troisième paragraphe de l'article 2 de la présente convention, ce compte-rendu reprend notamment l'opération effectuée, affectée du montant associé.

La Commune en effectuera le règlement dans les 30 (trente) jours suivant la présentation dudit compte-rendu.

Article 6 : Prise d'effet – Durée - Renonciation

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire à la date de signature de celle-ci.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Chacune des deux parties pourra renoncer à poursuivre la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard trois mois avant son échéance par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisé. En cas de

renonciation en cours d'année, la Commune sera facturée sur le travail effectué à la date de renonciation.

Les parties peuvent librement convenir que le contrat sera renouvelé à l'expiration de son terme. Cela se traduira par la signature d'un avenant.

Article 7 : Responsabilités

Il est rappelé que la responsabilité de la Commune est engagée au titre de sa compétence « défense extérieure contre l'incendie ». Ainsi, elle supporte l'entière responsabilité du bon fonctionnement des PEI ; cette responsabilité est maintenue en cas de défaut de réparation des PEI normalisés ayant entraîné des difficultés lors de sinistre.

Il est rappelé que les PEI normalisés sont installés à la demande de la Commune et réservés exclusivement pour la lutte contre l'incendie. À ce titre, ils ne sont pas équipés de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire à d'autres fins.

Le SDIS, la Communauté d'Agglomération au titre de la présente convention et la Commune sont seuls habilités à toute manœuvre sur les PEI normalisés (défense d'incendie, essai technique, purge de réseau, ...).

La Communauté d'Agglomération ne pourra pas être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils dès lors que des préconisations concernant d'éventuelles réparations à effectuer lors du diagnostic ou suite à des dégradations ultérieures (dégâts provoqués par un tiers, météorologiques, accidentelles ainsi que les mouvements de sol) n'ont pas été mises en œuvre par la Commune.

Article 8 : Prise en compte des éventuelles évolutions législatives et réglementaires

En cas de changement intervenant dans le cadre législatif ou réglementaire pendant l'application de la présente convention, ayant des incidences directes sur son contenu, les parties conviennent d'une application des dispositions affectées et modifiées de droit par voie d'avenant.

Article 9 : Litige

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumise au Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires originaux, le

La Commune de,	La Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
Le Maire,	P/ le Président et par délégation, Guillaume KRABAL,
	Vice-Président,